



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2013-01-1162

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.)
Commune de BRISSAC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu** le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 90-I-3515 du 17 octobre 1990 autorisant la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu** l'arrêté n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993 autorisant la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu** l'arrêté n° 99-I-957 du 26 avril 1999 prescrivant des modalités complémentaires et le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-I-2393 du 14 novembre 2011 prescrivant des modalités complémentaires pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 91-30 du 29 mars 1991 actant de l'implantation d'une installation de mobile de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BRISSAC ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 94-110 du 22 septembre 1994 actant de l'implantation d'une installation de traitement de matériaux d'une puissance électrique de 800 kW sur le territoire de la commune de BRISSAC ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 97-53 du 9 avril 1997 actant de l'implantation, au titre de la 2517 de la nomenclature, d'une station de transit de matériaux ;

Vu la demande en date du 9 avril 2013 déposée par Monsieur Thierry MELINE, agissant en qualité de Président de la société Travaux publics de concassage (S.T.P.C.) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), en vue de prolonger l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;

Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 mai 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'exploitation sont à considérer comme non substantielles dans la mesure où la prolongation de la durée d'exploitation est de courte durée ;

CONSIDERANT que cette prolongation de l'exploitation ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation accordée le 5 mars 1993 ;

CONSIDERANT que la société S.T.P.C. a déposé une nouvelle demande d'autorisation auprès des services de Monsieur le Préfet de l'Hérault le 23 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que cette demande a été déclarée recevable le 11 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité environnementale sur cette nouvelle demande d'autorisation a été émis le 13 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les délais induits par la procédure d'enquête publique à effectuer ne permettront pas au pétitionnaire de se voir accorder une nouvelle autorisation avant la caducité de la précédente.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée à la société Travaux publics et concassage (S.T.P.C.), dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), par arrêté n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993 en vue d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède" est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BRISSAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société S.T.P.C., par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de BRISSAC pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de BRISSAC qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de BRISSAC .

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de BRISSAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 JUIN 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

